

# RÈGLEMENT DE MARCHÉ

# PLACE DEBUSSY

ARRETÉ n°2015/104

# **SOMMAIRE**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES5		
ARTICLE 1	DESTINATION ET MODE DE GESTION DU MARCHE COMMUNAL	5
ARTICLE 2	LOCALISATION ET EMPRISE DU MARCHE	5
ARTICLE 3	JOUR, HORAIRES ET DEROULEMENT GENERAL DU MARCHE	5
TITRE II – D	DEFINITION ET AFFECTATION DES EMPLACEMENTS	5
ARTICLE 4	TYPOLOGIE D'EMPLACEMENTS	5
ARTICLE 5	CANDIDATURES A L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHE	
	5.1 Gestion des candidatures	5
	5.2 Composition de la candidature	6
	5.3 Assurances	6
	5.4 Actualisation des informations et documents	6
ARTICLE 6	ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	6
	6.1 Principes généraux	6
	6.2 Conditions générales et préalables	7
	6.2.1 Production de justificatifs et documents réglementaires	7
	6.2.2 Faisabilité technique	7
	6.3 Priorité d'attribution	7
	6.3.1 Attribution des emplacements « fixes » (abonnements)	7
	6.3.2 Attribution des emplacements journaliers (passagers)	7
TITRE III —	GESTION, EXPLOITATION ET POLICE DES EMPLACEMENTS	8
<u>'-i-i-i</u>		
ARTICLE 7	REGLES GENERALES	8
ARTICLE 8	CHANGEMENT DE NATURE DE COMMERCE	8
ARTICLE 9	Assiduite et absences	8
ARTICLE 10	CESSATION D'ACTIVITE	9
ARTICLE 11	REPRISE, SUPPRESSION ET/OU SUSPENSION D'EMPLACEMENT	9
ARTICLE 12	EVOLUTION DE L'EMPLACEMENT	0
ARTICLE 13	DROITS DE PLACE ET REDEVANCES	0
	13.1 Fixation des droits de place10	0
	13.2 Définition de l'emplacement assujetti au droit de place1	
	13.3 Participation aux consommations de fluides10	
	•	

	13.4 Modalités de perception	11
	13.5 Contrôles, absences ou refus de paiement, fraude	11
TITRE IV –	POLICE GENERALE	11
ARTICLE 14	CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION ET DE CLOTURE	11
ARTICLE 15	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	12
	15.1 Circulation	
	15.2 Stationnement	12
ARTICLE 16	MESURES DE PROPRETE ET D'HYGIENE	
	16.1 Pendant la durée du marche	12
	16.2 Dès la fermeture du marche	13
	16.3 Protection des denrées alimentaires	13
ARTICLE 17	PROTECTION DES EQUIPEMENTS, BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS	13
ARTICLE 18	REGLEMENTATION DES VENTES	13
ARTICLE 19	Interdictions	14
ARTICLE 20	RAPPEL DES SANCTIONS	14
	20.1 Non respect du règlement	14
	20.2 Troubles de l'ordre public	14
ARTICLE 21	ENTREE EN VIGUEUR	14
ARTICLE 22	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	14
ARTICLE 23	APPLICATION DU REGLEMENT	. 15
ANNEXES.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	16
• ANNEXE 1 :	PLAN SCHEMATIQUE DE L'EMPRISE ET DE L'ORGANISATION GENERALE DU MARCHE	17
	LISTE DES DIFFERS & FOURTH DOUBLE FOR STATION BUILDING BARDIA CENTERIT	

# Le Maire de la Ville d'IFS,

VU le Code de Commerce

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code Pénal

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article L511-1 et suivants

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2211, L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 à L2224-29 relatifs aux Halles, marchés et pouvoirs publics

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

VU l'article L663-1 du Code Rural (nouveau),

VU la Loi de Modernisation de l'Economie 2008-776 du 4 août 2008.

**VU** le décret d'application du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités artisanales et commerciales ambulantes.

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

**VU** la délibération n°1433 du conseil municipal en date du 28 juin 1977 relatif à la création d'un marché d'approvisionnement, tous les mercredis, rue de Provence,

VU l'arrêté municipal n°83/498 du 22 novembre 1983 portant règlementation générale dudit marché;

**VU** l'arrêté municipal n°2005/258 du 26 octobre 2005 relatif au nouvel emplacement du marché sous la halle de la place Debussy et la révision des dispositions relatives au stationnement et à la circulation en conséquence de ce nouvel emplacement,

**VU** l'avis émis les 26 et 27 mars 2015 par les organisations professionnelles la consultation préalable organisée par la Ville,

**VU** la délibération n°2015/032 du conseil municipal en date du 30 mars 2015 relative au marché hebdomadaire, Place Debussy à Ifs, et aux tarifs des droits de place et de la participation aux consommations de fluides applicables à ce marché,

**CONSIDERANT** l'intérêt public local à conforter le marché existant sous la halle de la place Debussy,

**CONSIDERANT** que ce marché contribue à répondre aux besoins des habitants et à l'animation de la vie économique et sociale de proximité,

**CONSIDERANT** les caractéristiques du site dévolu à ce marché hebdomadaire,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public,

# ARRÊTE :

# **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 1: DESTINATION ET MODE DE GESTION DU MARCHÉ COMMUNAL

Le marché est un lieu sur lequel se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Le marché considéré et concerné par le présent règlement est défini comme marché d'approvisionnement. Le marché communal considéré est exploité en régie municipale.

#### ARTICLE 2: LOCALISATION ET EMPRISE DU MARCHÉ

Le marché considéré se déroule sous la halle de la place Debussy et ses abords, selon l'emprise figurant au plan joint en annexe 1 du présent règlement.

### ARTICLE 3: JOUR. HORAIRES ET DEROULEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ

Le marché considéré a lieu le mercredi ; il est ouvert au public de 7h30 à 12 h 45. Il se déroule selon les modalités générales et horaires suivants :

6h30- 7h30	Déchargement et installation de tous les commerçants autorisés à occuper un emplacement fixe ;
7h30	Ouverture du marché au public et début des transactions entre commerçants et clientèle ;
12 h 45	Fermeture du marché au public et fin des transactions entre commerçants et clientèle ; Rechargement et nettoyage des emplacements par les commerçants, regroupement des déchets ;
13h45	Fin du rechargement et du nettoyage des emplacements par les commerçants, départ des

commerçants;

Intervention des services municipaux.

## TITRE II – DEFINITION ET AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

#### **ARTICLE 4: TYPOLOGIE D'EMPLACEMENTS**

Les emplacements sont attribuables de manière fixe ou à la journée.

- Un emplacement fixe est accordé à son titulaire pour une durée donnée, fixée par arrêté municipal valant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre dudit marché.
- Attribués à la journée, les emplacements dits « passagers » sont constitués des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un titulaire d'emplacement fixe. Les professionnels bénéficiant d'un emplacement « passager » ne peuvent considérer cet emplacement comme fixe, celui-ci ne leur étant attribué que pour le seul jour de marché considéré.

Conformément à l'article L663-1 du Code Rural (nouveau), les producteurs vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs bénéficient d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % de la surface des emplacements.

#### ARTICLE 5 : CANDIDATURES À L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ

#### 5.1. Gestion des candidatures

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie d'Ifs. Les demandes sont inscrites sur un registre en mairie, selon leur ordre d'arrivée. Une demande ne sera inscrite au registre qu'à partir du moment où la Ville d'Ifs disposera de l'ensemble des documents et informations obligatoires mentionnées aux articles 5.2 et 5.3 suivants.

Les demandes de renouvellement d'emplacement fixe doivent être adressées par écrit avant le 15 octobre de chaque année (le cachet de La Poste faisant foi), faute de quoi l'emplacement sera réattribué.

Les emplacements sont attribués sur site le jour du marché par le placier-régisseur.

# 5.2. Composition de la candidature

Une demande d'emplacement doit obligatoirement mentionner :

- l'identité du demandeur (nom, prénoms, date et lieu de naissance)
- son adresse et ses coordonnées (téléphone, mail...)
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels (cf annexe 2)
- les caractéristiques de l'installation (nature, métrage linéaire, profondeur,...)
- les caractéristiques éventuelles du véhicule (longueur, largeur, poids,...) et l'indication de la nécessaire présence ou non de celui-ci à proximité immédiate de l'emplacement
- les éventuels besoins spécifiques (alimentation en eau, en électricité,...)

La Ville d'Ifs se réserve la possibilité de demander la production de tout autre document qu'elle jugerait opportun au regard des dispositions du présent règlement.

#### 5.3 Assurances

Tout titulaire d'un emplacement qu'il soit fixe ou « passager », doit justifier :

- d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
- d'une assurance concernant le ou les véhicules utilisés pour son activité sur le marché.

Ces attestations d'assurance devront être présentées au moment de la demande d'emplacement. Le défaut de production de ces pièces rendra impossible l'attribution d'un emplacement. Aucune responsabilité, aucun recours ne pourra être engagé contre la Ville d'Ifs en cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit.

#### 5.4. Actualisation des informations et documents

Que le commerçant soit demandeur inscrit sur le registre ou d'ores et déjà bénéficiaire d'un emplacement, toute évolution dans les informations déclarées ou dans les documents remis à la Ville (échéance des contrats d'assurance,...) au titre des articles 5.2 et 5.3 du présent règlement doit être aussitôt signalée par écrit auprès du Pôle Développement Local de la Ville d'Ifs, sous peine de nullité de la demande ou de retrait de l'emplacement attribué.

# **ARTICLE 6: ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

# 6.1. Principes généraux

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une partie du domaine public communal et l'exercice d'une activité commerciale sur le marché est donc conditionné à une autorisation préalable du maire. Cette autorisation d'occupation du domaine public ne peut, de ce fait, avoir qu'un caractère précaire et révocable. En cas de cession du fonds de commerce, de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, les candidats à succession ou au droit de présentation doivent être présentés au maire dans le respect des conditions et échéances fixées par l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision du maire sera alors notifiée au successeur présenté et, le cas échéant, au titulaire du droit de présentation.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier. Hormis dans le cas des titulaires d'emplacements fixes, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par l'agent habilité.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

# 6.2. Conditions générales et préalables

# 6.2.1. Production de justificatifs et documents règlementaires

Le marché étant ouvert, dans la limite des places disponibles, à des professionnels, un emplacement ne pourra être attribué qu'aux candidats en mesure de présenter les documents règlementaires inhérents à la profession désignée (ainsi que les informations et documents cités aux articles 5.2 et 5.3), qu'il s'agisse de candidats à un emplacement fixe ou de passagers. Les justificatifs professionnels nécessaires sont précisés à l'annexe 2 du présent règlement.

# 6.2.2. Faisabilité technique

L'attribution d'emplacements sur le marché est notamment dépendante de l'adéquation entre les caractéristiques physiques et techniques des emplacements pouvant faire l'objet d'une attribution et celles de l'installation du commerçant.

L'attribution d'emplacements s'effectuera en fonction de la place disponible sur l'emprise du marché fixée à l'annexe 1 du présent règlement.

Du fait de ces caractéristiques techniques et physiques du site dévolu au déroulement du marché, les attributions d'emplacements et l'organisation du marché sont également conditionnées par les aspects suivants, contrôlés par le régisseur-placier :

- Les emplacements ne peuvent globalement pas excéder une longueur de 10 mètres linéaires en façade et leur profondeur doit rester compatible avec le respect des circulations des usagers et l'accès aux services de secours;
- Une allée centrale doit être laissée pour la circulation des piétons et l'accès aux services de secours ;
- Les occupations nécessitant le recours aux équipements ou services mis à disposition (fluides notamment) seront appréciées en fonction de la disponibilité de ceux-ci;
- Compte tenu de la configuration du site, certains emplacements ne pourront pas être attribués à des commerçants dont la présence du véhicule à proximité immédiate serait nécessaire à l'exercice de leur activité, à l'exception des véhicules servant directement à la fabrication et à la vente de denrées alimentaires (camions aménagés).

# 6.3. Priorités d'attribution

# 6.3.1 Attribution des emplacements « fixes »

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure utilisation du domaine public.

Au-delà des pièces et informations nécessaires pour toute candidature ainsi que des caractéristiques physiques du site stipulées à l'article 6.2.2, l'attribution des emplacements sur le marché s'effectue notamment au regard du commerce exercé, de l'abonnement et de l'assiduité des commerçants ou de l'ancienneté des demandes portées au registre; elle est étudiée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1. aux commerçants qui, du fait de la réalisation de travaux ou d'évènements fortuits, ne peuvent plus jouir de l'emplacement qui leur avait été attribué ;
- 2. aux commerçants sollicitant le renouvellement de leur emplacement fixe ;
- 3. aux producteurs vendeurs de fruits et légumes ou de fleurs si leur représentativité sur le marché est inférieure à 10% des emplacements (du fait notamment de l'absence de demande précédente de producteur);
- 4. Aux commerçants justifiant du plus grand nombre de jours de présence (en tant que passager ou abonnés) sur ce marché depuis la date de la dernière attribution d'emplacements fixes ;
- Aux titulaires d'un emplacement désirant une mutation (changement d'emplacement);
- 6. Aux commerçants dont la date d'inscription de la demande au registre est la plus ancienne.

# 6.3.2. Attribution des emplacements journaliers (« passagers »)

Les emplacements attribués à la journée sont constitués des emplacements fixes déclarés vacants du fait de l'absence d'un de leurs titulaires.

Au-delà des pièces et informations nécessaires pour toute candidature (et notamment les justificatifs professionnels) ainsi que des caractéristiques physiques du site stipulées à l'article 6.2.2, l'attribution des emplacements journaliers s'effectue sur site par le régisseur-placier en fonction des commerçants présents, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1. aux commerçants qui, du fait de la réalisation de travaux ou d'évènements fortuits, ne peuvent plus jouir de l'emplacement qui leur avait été attribué ;
- aux producteurs vendeurs de fruits et légumes ou de fleurs si leur représentativité sur le marché est inférieure à 10% des emplacements (du fait notamment de l'absence de demande précédente de producteur);
- 3. Aux titulaires d'un emplacement désirant une mutation (changement d'emplacement) ;
- 4. Aux commerçants justifiant du plus grand nombre de jours de présence sur le marché considéré.

Dans le cas où plusieurs candidats remplissent les mêmes conditions et répondent aux priorités d'attributions, les commerçants attributaires d'un emplacement seront tirés au sort par le régisseur-placier; si besoin, l'emplacement attribué à chacun donnera également lieu à tirage au sort par celui-ci.

# TITRE III - GESTION, EXPLOITATION ET POLICE DES EMPLACEMENTS

#### **ARTICLE 7: REGLES GENERALES**

L'attribution d'un emplacement sur un marché constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée par le maire. Ce droit est donc à cet égard accordé à titre personnel, précaire et révocable.

En conséquence, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable; le titulaire d'un emplacement ne saurait en aucun cas se considérer comme étant propriétaire de son emplacement. Ce dernier ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint-collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Les associés, mêmes majoritaires, d'une personne morale ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire de l'emplacement.

### ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE NATURE DE COMMERCE

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer sur celui-ci une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tout changement de nature du commerce exercé par le titulaire d'un emplacement obligera celui-ci à informer préalablement par écrit le maire et à solliciter auprès de lui l'autorisation de poursuivre l'occupation de l'emplacement attribué avec cette nouvelle nature de commerce. Toute occupation d'emplacement ne peut se faire qu'après avoir obtenu l'autorisation du maire. Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée.

#### ARTICLE 9: ASSIDUITE ET ABSENCES

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de façon assidue par le bénéficiaire de l'attribution d'un emplacement fixe. Toute absence devra avoir préalablement été signalée par écrit auprès du Pôle Développement Local de la Ville d'Ifs.

Trois types d'absences sont fixées sur le marché, dans les conditions suivantes :

- L'absence pour maladie: sur présentation au Pôle Développement Local de la Ville d'Ifs, dans les 5 jours suivants l'arrêt de travail, d'un certificat médical attestant l'incapacité de travail et n'excédant pas une durée totale de 90 jours calendaires cumulés sur l'année couverte par l'autorisation d'occupation du domaine public. Le titulaire n'est plus redevable de son droit de place durant la période d'absence pour maladie.
- Les congés annuels : ceux-ci devront être signifiés au moins 7 jours à l'avance par l'intéressé au Pôle Développement Local de la Ville d'IFS ; en cas de non-respect de ce délai ou d'absence d'information préalable de la Ville, cette absence sera considérée comme imprévue. Pendant ses congés, le titulaire n'est pas redevable de son droit de place. La période totale de congés cumulés sur l'année couverte par l'autorisation ne peut excéder 8 semaines.
- Les absences imprévues : le titulaire d'une autorisation ne peut s'absenter plus de 5 fois par an pour des raisons imprévues qui ne lui permettent pas de l'annoncer à l'avance ; il reste redevable de son droit de place durant ces absences et devra s'en acquitter dès son retour.

En cas de décès, d'incapacité ou de retrait d'un titulaire, le bénéficiaire du droit de présentation dispose, conformément à l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités, d'un délai de 6 mois à compter du fait générateur pour faire usage de ce droit.

La Ville se réserve la possibilité d'étudier toute éventuelle autre demande d'absence justifiée non prévue au présent règlement.

En cas d'absence dûment justifiée, le commerçant titulaire pourra se faire remplacer par son conjointcollaborateur si ce dernier est titulaire de la carte de commerçant non sédentaire ou par un vendeur salarié de son entreprise. Le Pôle Développement Local de la Ville d'Ifs devra préalablement être tenu informé de ce remplacement. Les personnes remplaçant le titulaire devront être en mesure de produire les justificatifs les concernant et figurant en annexe 2 du présent règlement.

En cas d'absence prévue et ne donnant pas lieu au remplacement du titulaire par son conjoint-collaborateur ou un salarié de son entreprise, l'emplacement concerné pourra faire l'objet d'une attribution à la journée à un « passager ». A son retour, le commerçant titulaire d'un emplacement fixe retrouvera son emplacement.

Pour toute absence ne respectant pas les critères fixés ci-dessus, s'appliquera le régime de sanction prévu à l'article 20; celui-ci pourra ainsi aboutir au retrait de l'emplacement qui pourra être réattribué selon les modalités fixées à l'article 6.

Un commerçant s'étant vu retirer son emplacement pour non-respect des critères fixés ci-dessus ne pourra déposer une nouvelle candidature qu'une seule fois.

## ARTICLE 10: CESSATION D'ACTIVITÉ

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité; ce préavis doit être reçu par le Pôle Développement Local de la Ville d'Ifs dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la cessation de l'exercice de son activité sur le marché.

# ARTICLE 11: REPRISE, SUPPRESSION ET/OU SUSPENSION D'EMPLACEMENT

S'agissant d'autorisations d'occupation du domaine public, les emplacements sont attribués sur le marché à titre précaire et révocable. En conséquence, le maire a toute compétence pour modifier ou retirer l'attribution de l'emplacement pour des motifs d'intérêt général tenant à la bonne administration du marché, à l'organisation ou à la gestion du domaine public.

En cas de modification ou de retrait d'emplacements, les titulaires d'un emplacement fixe ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications. Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auront pu engager.

Au-delà, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sur le marché considéré pourra être prononcé par le maire en cas notamment :

- de non-transmission d'informations relatives à une évolution de la situation du commerçant ou de son activité ou de nouveaux documents administratifs nécessaires suite à l'arrivée à échéance des précédents (conformément à l'article 5.4);
- d'absences non conformes aux règles fixées à l'article 9 ;
- d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ;
- le non-respect des heures de déballage et de remballage;
- le non-respect de la réglementation en matière commerciale et d'hygiène ;
- de comportement troublant le bon ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- de non-paiement du droit de place ou de la participation forfaitaire journalière aux consommations de fluides (définis à l'article 13);
- de travaux nécessitant la libération de l'emplacement occupé par le commerçant; si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement en priorité;
- de remise à des agents de la collectivité de pourboire, gratification ou avantage de quelques nature que ce soit.

### ARTICLE 12: EVOLUTION DE L'EMPLACEMENT

Tout commerçant est tenu de respecter les dimensions de l'emplacement qui lui a été attribué. Tout écart donnera lieu à l'application du régime de sanction prévu à l'article 20 du présent règlement.

A titre exceptionnel, une éventuelle extension peut être accordée par le régisseur-placier aux seules conditions cumulatives suivantes :

- un emplacement contigu et vacant de celui de l'occupant sollicitant une extension, n'a pas fait l'objet d'une attribution journalière à un passager ;
- l'accord devra intervenir avant perception du droit de place;
- l'accord ne vaudra que pour la journée de marché considérée.

Tout souhait d'un titulaire en place de changer d'emplacement doit donner lieu à une demande écrite de l'intéressé auprès du maire ; cette demande sera portée au registre concerné. Pour l'affectation, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'occupation.

#### **ARTICLE 13: DROITS DE PLACE ET REDEVANCES**

# 13.1. Fixation des droits de place

Un emplacement sur un marché constitue une occupation privative du domaine public ; comme toute occupation de ce type, elle est assujettie au paiement d'un droit de place.

La tarification des droits de place du marché est fixée chaque année par le conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées (conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### 13.2. Définition de l'emplacement assujetti au droit de place

Les emplacements sont taxés au mètre linéaire (ml) sur la base de la totalité du linéaire occupé par les produits offerts à la vente, façade et retours compris. Tout passage créé par le titulaire de l'emplacement sera pris en compte dans le calcul du nombre de mètres linéaires soumis à taxation, un éventuel passage ne pouvant être néanmoins créé qu'après accord du placier.

# 13.3. Participation aux consommations de fluides

La collectivité mettant à disposition les équipements permettant un accès à l'eau et/ou à l'électricité pour l'exercice de l'activité commerçante, il est institué une participation forfaitaire aux consommations de fluides pour le service rendu par la collectivité à ce titre. Cette contribution journalière forfaitaire est acquittée, dans les conditions fixées à l'article 13.4, par les commerçants bénéficiant d'au moins une alimentation, fournie par la collectivité, qu'il s'agisse d'un accès à l'eau potable et/ou à l'électricité.

Son montant est fixé par délibération du conseil municipal et pourra être révisé annuellement par celui-ci.

# 13.4. Modalités de perception

Sur la base des tarifications fixées par délibération du conseil municipal, les droits de place et participation aux consommations de fluides seront perçus par le régisseur-placier trimestriellement pour les emplacements fixes (abonnements) et à la journée pour les emplacements passagers.

Les titulaires d'un emplacement fixe bénéficient d'un abonnement, ceux-ci devront s'acquitter au trimestre échu de leur droit de place et de leur éventuel forfait pour consommation de fluides auprès du régisseur-placier. Le montant des droits de place et éventuel forfait pour consommation de fluides pour la période considérée prendra en compte les cas d'absences prévues et justifiées auprès de la Ville. Conformément aux articles 9 et 10, les sommes restent acquises par la Ville en cas d'absence imprévue ou en cas de cessation d'activité sur le marché non notifié à la Ville par le commerçant.

Pour les emplacements passagers, le règlement donnera lieu à la remise, par le régisseur-placier, d'une quittance faisant mention du nom du commerçant, de la date, du nombre de mètres linéaires de l'emplacement occupé, de la tarification appliquée et du montant acquitté.

Celle-ci sera à conserver par le commerçant afin de pouvoir être présenté en cas d'éventuel contrôle.

# 13.5. Contrôle, absence ou refus de paiement, fraude

Les commerçants sont tenus de présenter, à toute demande des services de la Ville ou de l'Etat compétents, jusqu'à l'heure de fin du marché prévue à l'article 3, le justificatif de paiement de leur droit de place.

Le non-paiement ou refus de paiement du ticket-journalier entraînera l'éviction immédiate du marché considéré du commerçant concerné, sans préjudice des poursuites pouvant être exercées par la collectivité. Dans le cas d'un abonné, ce non-paiement entraînera la radiation du commerçant du marché et la déclaration de la vacance de l'emplacement qu'il occupait.

La remise, à des agents de la collectivité, de pourboire, gratification ou avantage de quelque nature que ce soit, sera sanctionnée par l'expulsion immédiate du commerçant du marché considéré et la déclaration de la vacance de son emplacement, la Ville se réservant la possibilité de poursuites pour tentative de corruption de fonctionnaire.

#### **TITRE IV - POLICE GENERALE**

#### ARTICLE 14: CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION ET DE CLOTURE

Les commerçants attributaires d'un emplacement fixe ne peuvent pas prendre possession des lieux, pour le dépôt de leur marchandise et l'installation de leur étalage, avant 6h30

A leur arrivée le matin, les commerçants devront s'efforcer de minimiser le plus possible le bruit occasionné par leur arrivée et leur installation, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Sauf cas exceptionnel ponctuel et expressément autorisé par le régisseur-placier, l'installation des étalages et marchandises devra être terminée à 7h30, horaire à partir duquel les transactions entre commerçants et clients sont autorisées à débuter.

Les bancs de vente sont installés d'une façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Afin de ne pas poser de problèmes de sécurité au public, l'utilisation d'éléments de couverture ("parapluies", auvents...) devra être compatible avec les conditions météorologiques et reste soumise à accord préalable du placier. Le maintien de la stabilité des stands devra être assuré par les commerçants.

1h avant l'horaire de départ des commerçants fixé à l'article 3 du présent règlement, à l'heure de fermeture du site du marché au public, les commerçants sont autorisés à débuter le chargement de leur matériel et des marchandises invendues ainsi que le nettoyage de leur emplacement, le regroupement de leurs déchets.

A l'heure fixée à l'article 3 pour le départ des commerçants, tous les emplacements doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel, des déchets et les véhicules des commerçants doivent avoir quitté les lieux du marché. Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanction et aucune dérogation ne sera admise.

#### ARTICLE 15: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### 15.1. Circulation

Les commerçants ne sont autorisés à circuler sur le site du marché avec leurs véhicules que dans le cadre des seuls horaires fixés pour le déchargement et le rechargement de leurs marchandises et matériels, à savoir respectivement 1h avant l'ouverture du marché au public et 1h après la fermeture du marché au public. En dehors de ces horaires de déchargement et rechargement, toute circulation de véhicule à moteur ou non est interdite dans le périmètre du marché, sauf cas exceptionnel ponctuel expressément autorisé par le régisseur-placier.

Toutes les rues avoisinantes restant ouvertes à la circulation durant le marché, les commerçants ont à charge d'observer la plus grande vigilance afin que l'exercice de leur activité sur le marché ne compromette pas la sécurité des déplacements quels qu'ils soient.

Il est rappelé que la place Debusssy reste interdite à la circulation.

Les commerçants devront se conformer au Code de la Route, notamment en ce qui concerne les sens de circulation aux abords du site du marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.

Les commerçants doivent respecter les points d'accès du site du marché fixés par la Ville et indiqués au plan figurant en annexe 1 du présent règlement.

#### 15.2. Stationnement

Afin de permettre de garantir des possibilités pour les commerçants d'accéder au site du marché avec leurs véhicules pour leur installation, un arrêté municipal spécifique règlemente l'interdiction de stationnement de tout autre véhicule sur certaines places de stationnement situées avenue de Normandie, côté halle.

Durant la durée de la séance du marché, les commerçants s'engagent à maintenir positionné le dispositif d'interdiction de stationnement fixé par la Ville, afin notamment de permettre l'accès de véhicules de secours et le départ des véhicules des commerçants selon les points d'accès fixés.

Les camions-magasins ou véhicules aménagés pour la vente sont autorisés sur le marché dans la mesure où ils ne gênent pas l'installation d'autres commerçants et que leur stationnement reste en adéquation avec l'alignement des étals préconisé ainsi qu'avec les conditions d'accessibilité nécessaires.

#### ARTICLE 16 : MESURES DE PROPRETÉ ET D'HYGIENE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession.

# 16.1. Pendant la durée du marché

Les commerçants veillent à ce que leur banc et ses abords restent propres et présentent un caractère convenable. Ils sont ainsi tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir et regrouper, dissimulés de la vue du public et au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritus, papiers, frises, débris, sacs et emballages légers afin d'éviter leur dispersion. Aucun détritus d'aucune sorte ne doit être jeté, déposé ou répandu sur le sol.

Les déchets d'origine animale seront remisés dans des sacs étanches.

Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse animale ou végétale devront impérativement protéger le sol de tout écoulement ou projection et gérer eux-mêmes le stockage et l'enlèvement des graisses.

Les eaux de fusion de la glace doivent être récupérées rapidement par le titulaire de l'emplacement; l'écoulement de cette eau de fusion sur le domaine public est formellement interdit.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées autres que ceux issus de l'activité du jour, sont formellement interdits.

# 16.2. Dès la fermeture du marché au public

Les commerçants prennent toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement qu'ils ont occupé.

Des containers sont mis à disposition des commerçants par la Ville d'Ifs. Ils leur incombent donc de déposer, avant leur départ, leurs déchets et détritus, de façon sélective, dans les containers prévus à cet effet.

La glace utilisée pour certaines activités doit être récupérée et emmenée par les commerçants concernés.

Au moment du départ, les commerçants doivent impérativement laisser leur emplacement propre, dépourvu de déchet, détritus, emballage, et autre résidu, et avoir balayé leur emplacement.

#### 16.3. Protection des denrées alimentaires

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur par rapport au sol. Les comptoirs, tables et tout matériel en contact avec les denrées alimentaires devront être tenus en état permanent de propreté.

Toutes les denrées alimentaires devront répondre à la législation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Afin d'assurer le respect de cet arrêté, la Ville met à disposition des commerçants des bornes disposant d'alimentation en électricité et d'alimentation en eau ainsi que des toilettes publiques avec lave-mains.

# ARTICLE 17: PROTECTION DES EQUIPEMENTS, BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS

Les commerçants sont tenus de veiller au bon usage des bornes marchés. Tout branchement des commerçants sur les bornes mises à disposition doit respecter les caractéristiques techniques et normes de ces équipements; tout manquement à cette disposition donne lieu au retrait de l'autorisation et à son éviction sur le champ.

Les commerçants utilisant les branchements électriques doivent veiller à fermer les capuchons de protection étanches des prises utilisées.

Les commerçants bénéficiant de l'accès à un point d'eau pour l'exercice de leur activité commerciale, ne doivent pas laisser le robinet ouvert lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exercice de leur activité. Tout manquement à ce principe relève du régime de sanctions applicables pour entrave au bon fonctionnement du marché.

Il est interdit de déverser des eaux usées dans les espaces végétalisés et, d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ainsi que tout matériau et détritus quelconque.

Les commerçants sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leurs installations, emplacements, et de ses abords. Ils devront particulièrement veiller à ce que leurs véhicules n'occasionnent pas de dommages sur les revêtements de sol et prendront toute mesure de protection, pouvant s'avérer nécessaire afin d'éviter leur dégradation.

En cas de dégradation des espaces publics, des équipements ou bâtiments municipaux, la remise en état des lieux sera effectuée par les services de la Ville ou par une entreprise soumissionnaire, aux frais du commerçant responsable des dégradations.

#### **ARTICLE 18: REGLEMENTATION DES VENTES**

Au-delà du fait qu'aucun emplacement ne peut être accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents à la profession désignée, le commerçant installé doit être en mesure de présenter ces justificatifs professionnels à tout instant.

Tous les produits et denrées apportés sur le marché sont exclusivement offerts à la vente au détail. Toutes les dispositions législatives ou règlementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, sont immédiatement applicables sur le marché.

Le prix de chaque article ou denrée doit être affiché par les commerçants de façon apparente et très lisible.

Les ventes de boissons alcoolisées devront se conformer aux obligations relatives aux autorisations du Maire et aux arrêtés préfectoraux en vigueur en matière de débit de boissons.

#### **ARTICLE 19: INTERDICTIONS**

Dans un souci de sécurité, de bon ordre, de tranquillité et de santé publiques ainsi que de maintien du bon fonctionnement du marché, sont interdits :

- l'utilisation de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- les jeux de hasard et les loteries ;
- les ventes dans les allées ;
- la distribution de tracts ou autres sans autorisation municipale;
- l'obstruction à la circulation des piétons dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- les propos injurieux, racistes et diffamatoires ;
- les actes d'incivilité;
- de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés du respect des actes réglementaires.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants

#### **ARTICLE 20: RAPPEL DES SANCTIONS**

#### 20.1 Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur ou toute personne sous sa responsabilité, à des sanctions qui diffèreront selon le degré d'infraction. A ce titre, une échelle de sanctions a été établie par la Ville d'Ifs. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : retrait provisoire de l'autorisation pour une durée pour laquelle la Ville se réserve la possibilité de consulter le Groupement des Commerçants non Sédentaires du Calvados si accord du commerçant concerné, pour que celui-ci soit saisi pour étudier la situation ; le retrait provisoire ne suspend pas le paiement des droits de place ;
- troisième constat d'infraction : retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public-pour le marché considéré. Toute infraction mettant en danger la sécurité donnera lieu à éviction sur le champ du commerçant concerné et directement à son exclusion du marché sur décision motivée du Maire.

Les sanctions n'interviennent qu'après qu'ait été respectée la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

# 20.2 Troubles de l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté de sanctionner toute personne troublant l'ordre public.

En tant que de besoin, l'intervention de la Police Municipale d'Ifs pourra être requise par le régisseur-placier afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 21: ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 6 mai 2015.

# **ARTICLE 22: VOIES ET DELAI DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'IFS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen adressé dans un délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage
- à compter de la réponse de la ville d'IFS si un recours gracieux a été préalablement déposé

# **ARTICLE 23: APPLICATION DU REGLEMENT**

La Direction Générale des Services de la Ville d'Ifs, le régisseur placier des droits de place, la Police Municipale d'Ifs, le Pôle Stratégies Ressources et le Pôle Développement Local de la Ville d'Ifs, les services de la Police Nationale ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Ifs,

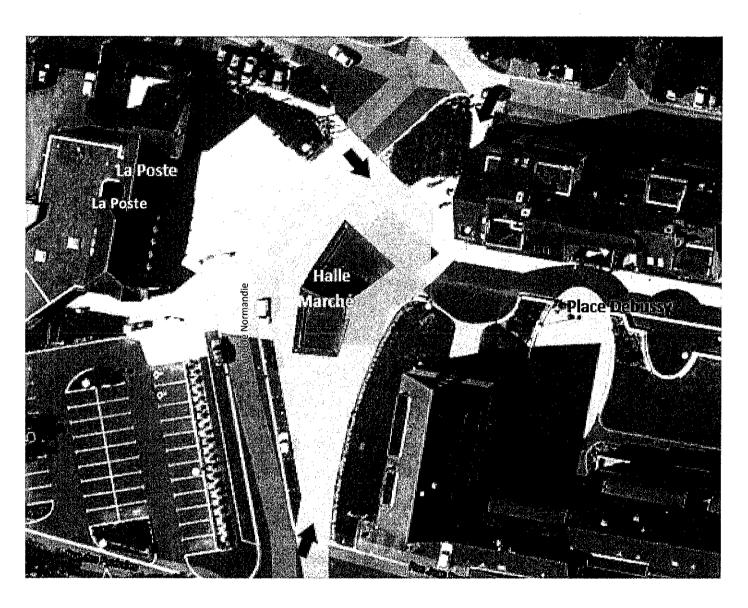
Le 24 avril 2015

Le Maire de la Ville d'Ifs,

Michel PATARD-LEGENDRE

# **ANNEXES**

# ANNEXE 1 - PLAN SCHEMATIQUE DE L'EMPRISE DU MARCHÉ





Emprise dédiée à l'activité du marché



Points d'accès au site du marché pour les véhicules des commerçants (selon conditions fixées dans le règlement et notamment le maintien du libre accès durant la séance du marché)

# ANNEXE 2 – LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN EMPLACEMENT

#### ▶ Dans tous les cas :

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers ;
- Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité sur les marchés ainsi que le véhicule ;
- Carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises de la Cci ou de la Chambre des Métiers à l'exception des producteurs et des marins pêcheurs professionnels;
- Licence pour les ventes de boissons alcoolisées.

#### ► Pour les artisans ou commerçants revendeurs :

- Extrait du Registre du commerce et des sociétés et/ou Répertoire des métiers (artisans) de moins de 3 mois ;
- Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe : livret A de circulation en cours de validité (5ans)
  portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et/ou du Répertoire des métiers ;

# ► Pour les producteurs :

- Dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) accompagné d'une attestation sur l'honneur justifiant du statut de producteur ;

#### ► Pour les conjoints collaborateurs :

# → Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise:

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- Une pièce d'identité.

# -- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise:

- Une pièce d'identité.
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

#### ► Pour les salariés et collaborateurs :

- Toutes les pièces visées pour les revendeurs et les commerçants ambulants et établies au nom du titulaire du Registre du commerce et des sociétés –notamment la copie de la carte de Caisse Nationale de Sécurité Sociale de l'employeur (ou l'attestation provisoire);
- Un certificat de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF ou une attestation MSA;

## ► Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers :

- Les documents décrits précédemment selon les cas ;
- La carte de commerçant étranger;
- La traduction des documents non rédigés en langue française ;

#### ▶ Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale :

 Récépissé de la déclaration d'activité délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP);

# ► Pour les pêcheurs professionnels :

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.